

## Arrêt

n° 143 975 du 23 avril 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris à son encontre le 12 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 octobre 2005, le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers qui a été prorogé à plusieurs reprises dont la dernière fois jusqu'au 31 octobre 2012.

1.2. Le 29 novembre 2012, le requérant a introduit une demande de renouvellement de ce titre de séjour.

Dans le cadre de l'examen de la demande de renouvellement de ce titre de séjour, la partie défenderesse a, par un courrier du 17 octobre 2013 et par un e-mail du 9 janvier 2014, sollicité l'avis des

autorités de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le requérant était inscrit pour les années académiques 2011-2012 et 2012-2013.

Par un courrier du 18 octobre 2013 et un e-mail du 13 janvier 2014, lesdites autorités ont communiqué cet avis à la partie défenderesse.

1.3. Le 12 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), à l'égard du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 juillet 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

*« Article 61. §2. 1° : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.*

*En effet, pour l'année académique 2013-2014, l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant ;*

*Vu le non-respect des conditions mises au séjour, le titre n'a plus été renouvelé depuis le 1er novembre 2012.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique (qu'elle qualifie pourtant de « premier moyen ») « de la violation des articles 9, 60, 61 § 2, 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer au vu de ce qui sera dit au point 3.4. ci-dessous, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse a fait usage de [la faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire] de manière totalement subjective et arbitraire sans tenir compte du cadre et des conditions fixées par la loi. Ce faisant, elle ne respecte nullement le principe de bonne administration qui commande de tenir compte de l'ensemble des données et non pas de retenir celles qui sont les plus défavorables ». Elle rappelle ensuite que « lors de l'année académique 2012-2013, Monsieur [K.] a sollicité une réinscription à l'ULB en Master en Sciences et Gestion du tourisme. Suite à cette réinscription, il a sollicité un titre de séjour et il semble que la partie défenderesse n'ait jamais répondu à sa demande ». Elle soutient que « Bien évidemment, pour l'année académique 2013-2014, Monsieur [K.] n'était plus dans les conditions pour solliciter une inscription; n'ayant toujours pas obtenu de réponse par rapport à sa demande 2012-2013 » et ajoute que « la partie adverse n'en fait nullement état dans la décision querellée ». Après avoir rappelé le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle conclut que « la motivation n'est donc nullement adéquate ».

## **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a sollicité le renouvellement de son titre de séjour d'étudiant le 29 novembre 2012 en produisant notamment la preuve de sa réinscription à l'ULB en Master en sciences et gestion du tourisme pour l'année académique 2012-2013. Il ressort également du dossier administratif que, par des fax du 3 juillet 2013 et du 28 juillet 2013, la partie requérante et son conseil ont interpellé la partie défenderesse afin d'obtenir une réponse urgente quant à la demande de renouvellement précitée.

Le Conseil relève que la seule suite qui a été réservée à ladite demande de renouvellement pour l'année académique 2012-2013 est l'adoption de la décision attaquée du 12 juin 2014, par laquelle la partie défenderesse a, en application de l'article 61 § 2 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, estimé que « *l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier. En effet, pour l'année académique 2013-2014, l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant ; Vu le non-respect des conditions mises au séjour, le titre n'a plus été renouvelé depuis le 1er novembre 2012* ».

Or, le Conseil observe qu'en septembre 2013, dès lors que la partie requérante n'avait reçu aucune réponse à sa demande de renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2012-2013, elle ne semblait plus être dans les conditions pour pouvoir solliciter sa réinscription pour l'année académique 2013-2014. En effet, il peut être déduit de l'information figurant dans l'e-mail de réponse du 13 janvier 2014 de l'ULB, figurant au dossier administratif et concernant l'année académique 2012-2013, suivant laquelle « *s'il n'avait pas été en ordre de titre de séjour dans les délais requis pour valider son inscription ou sa réinscription (délais fixés à la fin septembre), nous n'aurions pu valider sa (ré)inscription* », qu'en ce qui concerne l'année académique 2013-2014, l'ULB n'aurait pu valider la réinscription de la partie requérante dès lors que, n'ayant pas reçu de réponse à sa demande de renouvellement de son titre de séjour fin septembre 2013, la partie requérante n'était plus en possession d'un titre de séjour régulier et ce, bien qu'elle ait interpellé la partie défenderesse à deux reprises afin qu'elle statue dans les délais requis sur sa demande. Dans ces conditions, la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître le principe de bonne administration de soin et de minutie tel que rappelé ci-dessus au point 3.1., valablement considérer que « *l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier. En effet, pour l'année académique 2013-2014, l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant* ».

En tout état de cause, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée dans la mesure où la seule indication dans la décision attaquée que « *pour l'année académique 2013-2014, l'intéressé ne produit aucune attestation* »

*d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée alors que la production de ladite attestation est requise pour le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant » et que « vu le non-respect des conditions mises au séjour, le titre n'a plus été renouvelé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012 » ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, le titre de séjour d'étudiant de la partie requérante n'a pas été renouvelé pour l'année académique 2012-2013, à la suite de la demande de renouvellement du 29 novembre 2012.*

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle « *le requérant ne peut soutenir qu'il n'aurait pu se réinscrire en 2013-2014 en raison de l'absence de réponse de la partie adverse à sa demande pour l'année précédente dès lors que c'est en raison du non-respect de toutes les conditions mises au renouvellement de son séjour qu'il n'a pu se voir renouveler son titre de séjour depuis novembre 2012. En effet, le requérant n'a pas présenté ses examens pour les sessions des années académiques 2011-2012 et 2012-2013, ce qu'il ne conteste pas. La partie adverse a ainsi correctement appliqué l'article 61 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 lequel stipule que : « § 1<sup>er</sup>. le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats »* » n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dès lors que celle-ci tend à compléter et même à modifier *a posteriori* la motivation de la décision attaquée au vu du fait que la partie défenderesse se base sur l'article 61, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 pour justifier la décision attaquée et non plus comme dans celle-ci sur l'article 61, § 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui ne peut être admis.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans les limites susmentionnées et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements dudit moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

##### Article 1.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 12 juin 2014, est annulé.

##### Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTÉ,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTÉ

G. PINTIAUX